Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDAF / S1 / 132
Constatant le franchissement du seuil d'ALERTE en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur le bassin versant AVRE AVAL

LA PRÉFÈTE DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 modifié,

VU l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France n°2009 - 335 du 19 mars 2009 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Oise, Aisne, Marne, Seine, Aube, Yonne, Avre, Epte, Eure, Loing, Essonne entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n°DDAF/S1/107 du 9 juin 2009 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau,

CONSIDERANT les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2008-2009 dans le département de l'Eure et en particulier le déficit de pluies efficaces,

CONSIDERANT la faiblesse actuelle du débit de la rivière AVRE AVAL, les valeurs constatées sur la station hydrométrique d'Acon dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie sur la période du 15 juin au 30 juin 2009 étant inférieures aux valeurs correspondant au seuil d'alerte tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 susvisé,

CONSIDERANT que cette situation risque de se poursuivre, voire de s'aggraver,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE :

Article 1 : Franchissement du seuil d'alerte

En application des articles 3 et 7 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 susvisé, le seuil d'alerte est activé sur le bassin versant de l'Avre Aval.

Article 2 : Zone d'application

Le présent arrêté concerne les communes suivantes :

	COMMUNE	N° INSEE
1	ACON	27002
2	BREUX SUR AVRE	27115
3	BUIS SUR DAMVILLE	27416
4	COUDRES	27177
5	COURDEMANCHE	27181
6	COURTEILLES	27182
7	DROISY	27206
8	GRANDVILLIERS	27297
9	HOSMES (L')	27341
10	ILLIERS L'EVEQUE	27350
11	LOUYE	27376
12	MADELEINE DE NONANCOURT (LA)	27378
13	MARCILLY LA CAMPAGNE	27390
14	MESNIL SUR L'ESTREE	27406
15	MOISVILLE	27411
16	MUZY	27423
17	NONANCOURT	27438
18	PISEUX	27457
19	SAINT GEORGES MOTEL	27543
20	SAINT GERMAIN SUR AVRE	27548
21	TILLIERES SUR AVRE	27643

Article 3 : Mesures de sensibilisation et de surveillance

Des mesures de limitation des prélèvements sont mises en œuvre sur l'ensemble des usages de l'eau selon les conditions détaillées ci-après et à l'exception des prélèvements destinés directement à la prévention ou à la lutte contre les incendies. Elles sont édictées sur l'ensemble du territoire des communes visées à l'article 2.

- **Consommations des particuliers et collectivités**

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Usages	*Restrictions du seuil d'Alerte*
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Limitation au strict nécessaire
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction entre 10h et 20 h
Arrosage des jardins potagers et des parterres de fleurs	Interdiction entre 10h et 20 h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert sauf dérogation *
Remplissage des plans d'eau	Interdiction exceptée pour les activités commerciales

* Des dérogations pourront être accordées individuellement conformément à l'article 4 du présent arrêté.

- **Consommations pour des usages industriels et commerciaux**

Usages	*Restrictions du seuil d'Alerte*
Arrosage des golfs	Interdiction entre 10h et 20h
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté

- **Consommations agricoles**

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

Usages	*Cultures*	*Restrictions du seuil d'Alerte*
Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)	**Pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales et plantes aromatiques et médicinales**	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières industrielles	Interdiction entre 10h et 20h sauf dérogation *
	Autres cultures	Interdiction entre 10h et 20h
Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux souterraines	**Pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales et plantes aromatiques et médicinales**	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières industrielles	Interdiction entre 10h et 20h sauf dérogation *
	Autres cultures	Interdiction entre 10h et 20h

* Des dérogations pourront être accordées individuellement conformément à l'article 4 du présent arrêté.

- **Gestion des ouvrages hydrauliques**

Les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur les rivières ou les bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police des eaux avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

- **Rejets dans le milieu**

Usages	*Restrictions du seuil d'Alerte*
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Vidange des piscines publiques	-
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire (peut être décalée jusqu'au retour d'un débit plus élevé)
Industriels y compris ICPE	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

Article 4 : Dispositif dérogatoire

Des dérogations à l'article 3 du présent arrêté pourront être accordées après avis du groupe opérationnel de suivi de la sécheresse mentionné à l'article 5 de l'arrêté du 9 juin 2009 susvisé. Ce groupe est constitué d'un représentant de chacun des organismes suivants :

- La direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Eure ;
- L'union des maires de l'Eure ;
- La chambre d'agriculture de l'Eure ;
- Haute Normandie Nature Environnement.

Les demandes de dérogation devront être motivées et adressées à la Mission Inter-Services de l'Eau, Cité administrative, Boulevard Georges Chauvin, 27023 EVREUX Cedex.

Ces dérogations seront délivrées individuellement en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour rationaliser et diminuer sa consommation d'eau. Elles pourront préciser en tant que de besoin des conditions particulières de prélèvement ou de consommation d'eau permettant d'en limiter l'incidence sur la ressource en eau.

Article 5 : Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 9 juin 2009 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée. Ces données seront tenues à la disposition de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la Mission inter services de l'eau.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 6 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 31 octobre 2009.

Article 7 : Modifications ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil de crise défini par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

A l'inverse, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 8 : Constat

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 9 : Sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

Article 10 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante : http://www.eure.pref.gouv.fr/

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
M. le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
M. le préfet de l'Eure-et-Loir,
M. le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,
Mme la directrice départementale de l'équipement,
M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Mme la directrice départementale des services vétérinaires,
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
M. le président du Conseil général de l'Eure,
M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Evreux, le 10 JUIL. 2009

La préfète,

Fabienne BUCCIO